

VD_FINDINFO ML / 2023 / 198 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___198

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 198 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 198 del 29 dicembre 2023

Regeste

POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONDITION SUSPENSIVE, PREUVE DE FAITS NÉGATIFS, FARDEAU DE LA PREUVE, REJET DE LA DEMANDE | 8 CC, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans les dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Partant, le recours est recevable.

E. 2

La recourante se plaint que l'intimée n'ait pas prouvé avoir résilié de manière valable le contrat-cadre, de sorte que la dette n'était pas exigible. A l'appui de ce grief, elle fait valoir que l'intimée a invoqué des intérêts non payés dans le délai pour justifier la résiliation extraordinaire, mais s'est bornée à étayer ce fait par la production de son courrier de résiliation du 20 juin 2022. Fait négatif ou non, il appartenait, selon la recourante, à l'intimée de rendre vraisemblable que des intérêts n'avaient pas été payés dans le délai imparti, ce que cette dernière n'avait pas fait.

E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.3). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2 ; 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; 144 I 113 consid. 7.1 ; 141 III 564 consid. 4.1). Pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 in initio CPC). Il incombe ainsi au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné (ATF 147 III 176 précité consid. 4.2.1 et les références citées ; 141 III 569 consid. 2.3.3). Afin de satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Il ne lui suffit pas de renvoyer

aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 précité consid. 4.2.1 ; 141 III 569 précité consid. 2.3.3 et les références citées ; TF 5A_693/2022 précité consid. 6.2).

E. 2.2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (« Urkundenprozess »), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités).

E. 2.2.2

La cédula hypothécaire au porteur constitue un acte authentique au sens de l'art. 9 CC ou une reconnaissance de dette, et donc un titre à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP dans la poursuite en réalisation de gage immobilier, mais uniquement pour la créance abstraite (ATF 140 III 180 consid. 5.1.2 ; 140 III 36 consid. 4 ; 134 III 71 consid. 3 ; TF 5A_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.2 ; 5A_676/2013 du 31 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; 5A_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2.1 ; 5A_226/2007 du 20 novembre 2007 consid. 5.1). Le créancier qui requiert la mainlevée sur la base d'une cédula hypothécaire n'a donc pas à produire une reconnaissance de dette pour la créance causale (ATF 140 III 180 consid. 5.1.2 ; sur le tout TF 5A_734/2018 précité consid. 4.3.2). Pour qu'il puisse valablement se prévaloir de la créance abstraite dans une poursuite en réalisation de gage immobilier, le créancier poursuivant doit être le détenteur de la cédula hypothécaire. Il est par ailleurs nécessaire que cette créance soit exigible, et ce à la date de la notification du commandement de payer ; il appartient dès lors au créancier d'établir par titre que la créance abstraite a été valablement dénoncée (cf. art. 847 al. 1 CC qui prévoit un délai de droit dispositif de six mois ; TF 5A_734/2018 précité consid. 5.3.1 et 5.3.2, où l'ancien droit était applicable ; 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; Veillet, in Abbet/Veillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, Berne 2022, nn. 95 et 231 ad art. 82 LP, pp. 150 et 203-204).

E. 2.3

Conformément à la règle générale de l'art. 8 CC, il incombe à « chaque partie » – poursuivant et poursuivi – de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de sa thèse (cf. ATF 128 III 271 consid. 2a/aa ; Hohl, Procédure civile, vol. I, Berne 2001, n. 1173 ss, pp. 224 ss ; Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil, in Traité de droit privé suisse, II/1, 2009, n. 691, p. 260). Les règles de la bonne foi (art. 2 CC) obligent cependant le débiteur prétendu à coopérer à la procédure probatoire (Gilliéron, Commentaire de la LP, Lausanne 2001, n. 46 ad art. 190 LP, p. 202 ; cf. également s'agissant de la preuve d'un fait négatif : ATF 119 II 305 consid. 1b/aa ; 106 II 29 consid. 2 et les arrêts cités ; TF 5C.13/2007 du 2 août 2007 consid. 6.1, publié in SJ 2008 I p. 125). Cette obligation ne touche cependant pas

au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa ; 106 II 29 consid. 2 et les arrêts cités ; TF 5D_63/2009 du 23 juillet 2009 consid. 3.3 ; 5P.344/2003 du 8 janvier 2004 consid. 2.2. ; Hausheer/Jaun, Die Einleitungsartikel des ZGB (Art. 1-10 ZGB), Berne 2003, n. 56 ad art. 8, 9 et 10, pp. 276-277 ; Hohl, op. cit. , n. 1083, p. 206 ; contra : Steinauer, op. cit. , n. 714, qui semble préférer le renversement du fardeau de la preuve). Le prétendu débiteur doit ainsi collaborer à la preuve de la constitution du fait négatif (cf. Gilliéron, op. cit. , n. 46 ad art. 190 LP, p. 202 ; Fritsche/Walder, Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischen Recht, vol. II, Zürich 1993, p. 88 ; cf. également TF 5A_719/2010 du 6 décembre 2010 consid. 5.2). A cet égard, la Cour des poursuites et faillites (ci-après : CPF) a plus particulièrement rappelé que, lorsque l'existence ou l'exigibilité de l'obligation contenue dans la reconnaissance de dette est soumise à une condition suspensive, il appartient au créancier poursuivant d'établir la survenance de la condition, en principe par pièce (Veillet, op. cit. , n. 65 ad art. 82 LP, p. 139). Si la condition en cause consiste en un fait négatif (par exemple, l'inexécution d'une prestation par le débiteur), la simple allégation de sa survenance par le poursuivant doit être suffisante pour le prononcé de la mainlevée provisoire si le poursuivi ne le conteste pas ou si sa contestation est manifestement sans consistance (CPF 21 octobre 2021/208 consid. III cbb ; CPF 15 septembre 2021/185 consid. III aaa ; Veillet, op. cit. , n. 65 ad art. 82 LP, p. 139 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Lorandi [éd.], Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 3 e éd., Bâle 2021, n. 36 ad art. 82 LP, p. 904). Dans son arrêt du 21 octobre 2021 précité, la Cour de céans a ainsi constaté que la reconnaissance de dette produite portait sur des montants dont le remboursement devait s'effectuer par le paiement d'acomptes mensuels, dès le 1^{er} mars 2018 ; l'accord prévoyait que la totalité de la dette deviendrait exigible en cas de retard de plus de dix jours dans le paiement d'un acompte. La poursuite et la requête de mainlevée portant sur l'intégralité des trois montants convenus, la CPF a considéré que la poursuivante alléguait implicitement qu'aucun paiement n'était intervenu depuis la signature. S'agissant d'un fait négatif – le non-paiement des mensualités –, sa simple allégation était suffisante en procédure de mainlevée. Contrairement à ce qu'affirmait l'intimée dans cette affaire, c'est bien à elle qu'il appartenait d'établir que les paiements convenus avaient été effectués, et donc que la dette était devenue exigible, ce qu'elle n'avait pas fait. La CPF a par conséquent rejeté le grief tiré de l'inexigibilité de la créance. Un recours contre cet arrêt a été rejeté par arrêt 5A_989/2021 du 3 août 2022 par le Tribunal fédéral.

E. 2.4

Cette jurisprudence peut être reprise ici. Ainsi, la seule allégation par l'intimée du non-paiement d'intérêts (all. 7 de la requête) était suffisante pour que le fait négatif puisse être retenu comme rendu vraisemblable en mainlevée provisoire de l'opposition, dès lors que la recourante n'a jamais contesté le non-paiement de ces intérêts, respectivement n'a apporté aucun élément un tant soit peu substantiel rendant vraisemblable qu'elle aurait payé en temps utile les intérêts litigieux. Au demeurant, l'intimée ne s'est pas contentée d'alléguer l'absence de paiement des intérêts litigieux. Elle a également produit un courrier du 20 juin 2022 en attestant et intégrant un décompte sur ce point. La recourante semble ici perdre de vue qu'un tel courrier constitue un titre qui peut, à lui seul, rendre vraisemblable le fait allégué, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, la recourante se contredit en invoquant que l'intimée aurait pu « corroborer ses dires en déposant notamment un relevé de compte » : celui-ci aurait émané, tout comme le courrier du 20 juin 2022, de la même personne, à savoir l'intimée. Or, on ne voit pas qu'un relevé de compte, même détaillé,

puisse rendre vraisemblable un non-paiement, alors que tel ne serait pas le cas, selon le raisonnement de la recourante, d'un courrier émanant de la même banque indiquant un non-paiement, qui plus est lorsque ledit courrier comporte un décompte y relatif. Dans ces conditions, il n'était pas arbitraire pour l'autorité précédente de retenir comme vraisemblable l'absence de paiement d'un solde d'intérêts hypothécaires échus au 31 mars 2022 s'élevant à 2'423 fr. 10. En conséquence, la décision du premier de juge de retenir en droit que l'intimée était légitimée à résilier, en date du 20 juin 2022, le contrat-cadre de crédit hypothécaire des 7 et 18 juillet 2000 et à dénoncer au remboursement la cédula hypothécaire au porteur de 880'000 fr. grevant en 1^{er} rang la parcelle n° [...] de la commune de [...], pour le 30 septembre 2022, et partant, de considérer que la créance en résultant était exigible, ne prêche pas le flanc à la critique. Au demeurant, la recourante n'invoque aucun grief distinct sur ce point.

E. 3.1

Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le prononcé attaqué confirmé.

E. 3.2

La requête d'assistance de la recourante doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la condition de l'art. 117 let. b CPC n'est pas remplie. Au demeurant, la déclaration d'impôt pour l'année 2021 de la recourante, produite à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, fait état de plusieurs comptes, dont l'un ouvert auprès du [...], lequel est crédité de 197'016 francs. Alors que les décomptes relatifs à ce compte auraient dû être produits (ch. 6 du formulaire de la demande d'assistance judiciaire), ils ne l'ont pas été et aucune explication n'a été donnée à cet égard. Dans ces conditions, il est quoi qu'il en soit exclu de retenir que la recourante aurait établi son dénuement et l'on peut d'ailleurs s'étonner que le premier juge l'ait admis et ait accordé l'assistance judiciaire à la recourante en première instance. Pour ce second motif également, l'assistance judiciaire doit lui être refusée conformément à l'art. 117 let. a CPC.

E. 3.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.